

N<sup>o</sup> 250. — DÉPÊCHE ministérielle du 11 septembre 1873 (direction de la comptabilité générale, bureau de la comptabilité des matières) portant approbation d'un procès-verbal de recensement; observations.

Versailles, le 11 septembre 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par votre lettre du 4 juin dernier, vous m'avez adressé un procès-verbal relatif à un recensement qui a été effectué à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1873 dans le magasin des subsistances du service *Marine* à Tahiti.

Je crois devoir vous faire remarquer à cette occasion que les procès-verbaux de recensement du matériel appartenant au service *Marine*, qui me sont transmis en exécution de la circulaire du 2 novembre 1865 (*B. O.*, p. 263), doivent être revêtus seulement de l'attache du conseil d'administration de la colonie, et que la formule destinée à recevoir ma décision sur l'imprimé (modèle n<sup>o</sup> 57) doit être laissée en blanc.

Sous la réserve de cette observation, j'ai décidé que les excédants et les déficits constatés seraient admis en compte.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : D'HORNOY,

N<sup>o</sup> 251. — DÉPÊCHE ministérielle du 15 septembre 1873 (direction des colonies, 1<sup>er</sup> bureau) relative à l'arrêté sur l'établissement d'un entrepôt.

Paris, 15 septembre 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par lettre du 4 juin dernier, vous avez soumis à mon approbation un arrêté que vous avez rendu le 19 avril précédent pour créer la faculté de l'entrepôt à Tahiti.

Je n'ai pas d'objection contre cette mesure qui complète l'établissement de l'octroi de mer.

Je dois, toutefois, appeler votre attention sur diverses observations que m'a suggérées l'arrêté du 19 avril.

Je ne pense pas qu'il soit régulier d'établir un droit d'entrepôt sur les marchandises mises en entrepôt fictif. En France, ce droit n'existe pas; et, en effet, il ne me semble pas logique que l'administration demande une rémunération pour un service qu'elle ne rend pas. Si, toutefois, il vous semblait utile dans l'intérêt de vos recettes locales de prélever une contribution sur les marchandises de l'espèce, vous pourriez établir un droit de surveillance ou de circulation au taux que vous avez fixé. J'estime également qu'il serait utile de prévoir les dispositions suivantes mentionnées dans